

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVE COOPERATIVE DES VIGNERONS DE ROCHEGUDE

La Luminaille
26790 Rochegude

Références : 20260416-RAP-DAEN0443
Code AIOT : 0006109369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement CAVE COOPERATIVE DES VIGNERONS DE ROCHEGUDE implanté La Luminaille 26790 Rochegude. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE COOPERATIVE DES VIGNERONS DE ROCHEGUDE
- La Luminaille 26790 Rochegude
- Code AIOT : 0006109369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave, créée en 1959. Elle regroupe près de 180 adhérents viticulteurs, dont 80 d'actifs,

représentant environ 725 hectares de vignes. 15 % des récoltants apportent 80 % de la production.

La cave emploie 5 personnes et 4 saisonniers.

Le vin est produit sous les appellations « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Village » pour 70 % de la récolte et sous l'indication géographique protégée (IGP) « Méditerranée » pour le reste. La production est à 70 % en vin rouge, 20 % en rosé et 10 % en blanc.

La vente s'effectue en vrac et en bouteilles. L'embouteillage est réalisé par une unité mobile pour près de 40 000 bouteilles par an.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 09/07/20, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Données de prélèvement-compteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	3 mois
7	Sécheresse plan départemental	Arrêté Préfectoral du 06/04/2022	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Vérification des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
10	Épandage – Plan	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III c)	Demande d'action corrective	3 mois
11	Épandage – Règles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III d)	Demande d'action corrective	3 mois
12	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III d)3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Épandage – Ouvrages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III e)	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III f)	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où

la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications notification	Code de l'environnement du 21/01/2026, article R 512-46-23	Sans objet
6	Sécheresse plan national	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bilan des constats hors point de contrôle :

L'exploitant doit mettre les produits liquides dangereux sous rétention, notamment ses GRV de bisulfite de potasse.

Bilan des constats :

Le site de la société Cave de Rochegude, comporte un nombre significatif d'écarts, notamment en ce qui concerne les prélèvements d'eau, la défense incendie et l'épandage. La situation administrative au regard de la réglementation ICPE est à mettre à jour. La gestion des produits chimiques n'est pas correctement réalisée (rétentions, FDS, liste des produits). De même, le suivi de l'épandage n'est pas conforme aux attentes.

Il est attendu la mise en œuvre d'actions correctives afin de répondre aux différents écarts relevés.

Une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/07/20, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Rubrique 2251 (E) : Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant de 60 000 hL/an. Rubrique 4130-3-b (D) : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,9 tonnes (preuve de dépôt n° A-7-DJC2PRC0W du 27/08/17)
Constats : <u>Rubriques au titre du classement du site</u> Rubrique 2251 (E) : Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant de 60 000 hL/an. La production annuelle de vin pour les vendanges 2025-2026 a été de 30500 hl environ.

En 2023-2024 et 2024-2025 elle a été respectivement de 37000hl et 31000 hl.

La cave respecte la valeur limite de production annuelle, ce point est conforme.

Rubrique 4130-3-b (D) : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés. Quantité déclarée : 1,9 tonnes.

L'exploitant indique détenir sur site 4 à 5 bouteilles de 63 kg de dioxyde de soufre (SO₂) sous forme gazeuse. Lors de la visite, 7 bouteilles de 63 kg ont été trouvées pleines, soit plus de 440 kg. Ainsi, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg et inférieure à 2 tonnes. Ce point est conforme.

Rubriques potentiellement applicables au site

Rubrique 1185-2-a (NC) : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation, (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg ; la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

Le site dispose de deux groupe frigorifiques, un de 117kg de fluide R134a et un contenant deux circuits de 20,17 kg et 14,20 kg de fluide R410a. La quantité cumulée de fluide présente dans l'installation étant de 151,4 kg, le site n'est pas classé au titre de cette rubrique. Ce point est conforme.

Rubrique 2910 (DC) : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.

Il est constaté la présence d'une chaudière de 1,2 MW pour le procédé de thermovinification. Le classement du site sous cette rubrique devrait être le régime de la déclaration. **Ce point est non conforme.**

Rubrique 4130-2 (D) : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.

L'exploitant indique utiliser 3 à 4 GRV (grand récipient vrac) par an de bisulfite de potasse liquide (Baktol) ; c'est un conservateur œnologique contenant du bisulfite de potassium (KHSO₃). En effet, il a été constaté la présence d'un GRV (grand récipient vrac) d'une contenance de 1000 litres de Baktol (il est à noter que celui-ci n'est pas positionné sur rétention). La densité du bisulfite de potasse sous forme liquide étant supérieure à 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes. Le classement du site sous cette rubrique devrait être le régime de la déclaration, cependant le site n'est pas connu de l'administration pour cette activité. **Ce point est non conforme** et a déjà fait l'objet d'une demande de l'administration lors de la visite du 31/05/2016.

Sur ce point, une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat.

L'exploitant doit, **sous un mois**, soit abaisser les quantités de bisulfite de potasse liquide en dessous de la valeur de seuil de 1 tonne , soit déclarer son activité sous la rubrique 4130-2.

L'exploitant doit, sous 1 mois , déclarer à l'administration l'activité sous la rubrique 2910 (chaudière). S'il souhaite effectuer la déclaration de ses activités, l'exploitant doit effectuer la démarche via le site de télédéclaration (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modifications notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2026, article R 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Il n'a pas été constaté de modification. Le site n'est pas équipé d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de modification de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de fiches de données de sécurité (FDS) alors que des produits chimiques sont présents sur le site, tels que le dioxyde de soufre et le bisulfite de potassium. L'exploitant n'a pas présenté de plan général des ateliers et stockage, sur lequel l'identification des lieux de stockage des produits chimique est intégrée.

L'exploitant n'a pas présenté la liste des produits chimiques mentionnant leur nature et la quantité présente sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détenir les FDS des produits chimiques présents sur le site. L'exploitant doit posséder la liste des produits chimiques en y mentionnant leur nature et la quantité présente sur site. L'exploitant élabore un plan général des ateliers et des stockages à risques (recensement à réaliser en application de l'article 8 de l'arrêté du 26/11/2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de registre sur lequel doivent être consignés les relevés du dispositif de mesure totalisateur. Ce point est non-conforme ; une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme. <u>Forages :</u> Le site disposait de deux puits et d'un forage ; les deux puits auraient été comblés. L'inspection a constaté la présence d'un seul forage, situé entre le mur de la cave et les cuves de vinification. Ce point de prélèvement ne dispose pas de mesure totalisateur. Il a par ailleurs été constaté une fuite sur la vanne de prélèvement d'eau, lorsqu'elle est ouverte. Les bilans agronomiques de 2004 et 2009 font ressortir une consommation d'eau pour la cave de respectivement 3450 m ³ et de 2920 m ³ . L'eau de forage est utilisée pour le lavage des sols. Il n'a pas été indiqué le code BSS (base des sous-sols) de l'ouvrage. Ce point est non-conforme ; une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme. <u>Réseau AEP :</u> Pour le lavage des cuves et autres usages, l'eau du réseau d'adduction public est utilisée. Le

compteur est celui du gestionnaire de réseau. Le volume annuel des prélèvements est de 115 m ³ sur le 1 ^{er} semestre 2024 et de 92 m ³ sur le 2 ^e (factures 911250436790 et 911250478265 présentées). Il n'a pas été présenté de dispositif de disconnexion. Ce point est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - sous 3 mois, mettre en place un relevé hebdomadaire, de la consommation d'eau, en période de vendange (réception du raisin, pressurage et fermentation) et mensuel le reste du temps ; - sous trois mois, mettre en place un registre, éventuellement informatisé, sur lequel les relevés seront portés. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'administration ; - disposer d'un dispositif de mesure totalisateur sur son point de prélèvement « forage » ; - sous 3 mois, équiper ses points de prélèvements d'un dispositif de disconnexion. - sous 1 mois, transmettre le codes BSS de ses deux forages. S'il n'en possède pas, il doit déclarer ses forages via le téléservice DUPLOS (https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/)
Type de suites proposées : Avec suites, Mise en demeure
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté le plan des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux tel que défini à l'article 31 de l'arrêté du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sécheresse plan national

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le site consomme moins de 10 000 m ³ . Il n'est pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse plan départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante : Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu. Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont l'alimentation en eau potable des populations et les interventions des services d'incendie et de secours [...] Annexe I : Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m ³ /an
Constats : Le site se situe sur le bassin versant du Lez Provençal – Lauzon. L'arrêté cadre sécheresse de ce secteur est le n° 26-2022-04-06-00002 du 6 avril 2022.

Le site justifie une consommation de 200 m³ à l'année sur le réseau AEP, cependant, l'absence de compteur sur le point de prélèvement « forage », ne permet pas de justifier que le site consomme moins de 1000 m³ à l'année sur l'ensemble de ses prélèvements. L'activité des caves vinicoles nécessite généralement plus de 0,5 l d'eau par litre de vin produit. Une production de 30 500 hl pourrait générer à minima 1500 m³. Si l'on considère la consommation d'eau de l'année 2009 (dernière donnée connue de l'administration), le site prélèverait près de 3000 m³ par an. L'inspection ne peut donc pas statuer sur l'applicabilité de cette prescription. Cependant, considérant les constats de l'inspection et en l'absence d'information récente communiquée par l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté « sécheresse » s'appliquent au site. En ce sens, il est rappelé à l'exploitant l'existence du site VigiEau, à partir duquel il peut être informé des restrictions applicables à son site, en temps réel. Par ailleurs, l'origine des masses d'eau (forage et AEP) n'a pas été communiquée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer l'origine de l'eau de ses prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a pu constater la présence de deux poteaux incendie (PI) communaux, indiqués par l'exploitant. Le PI n°26 est situé route de Suze à environ 100 m de la cuverie extérieure et le PI n°28 est situé route de Bollène à environ 100 m du fronton nord-est de la cave. La vérification des débits des PI n'a pas été présentée. Ce point n'est pas conforme. L'exploitant dispose de quatre extincteurs vérifiés le 22/10/2025. L'inspection a constaté la présence de six extincteurs, dont deux ne sont pas vérifiés (n°3 : eau diffusée à l'étage de l'appartement et local de dégrillage). Au regard de l'importance de la cave, les moyens mis en place ne semblent pas proportionnés aux risques à combattre. L'exploitant devra justifier ses choix dans ce domaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité effective des débits d'eau pour chacun des PI. L'exploitant doit justifier du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et du choix des agents d'extinction, au regard des risques à combattre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Vérification des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant indique disposer de quatre extincteurs. L'inspection a constaté la présence de six extincteurs, dont deux ne sont pas vérifiés :

- 1 CO₂ de 5 kg, vérifié, à l'étage de l'appartement ; - 1 CO₂ de 2 kg, vérifié, au rez-de-chaussée du bureau ; - 1 CO₂ de 5 kg, vérifié, dans le local groupe froid ; - 1 poudre P6 de 6 kg, vérifié, dans le hangar ; - 1 à eau diffusée, non vérifié, à l'étage de l'appartement ; - 1 non vérifié, au local de dégrillage. Le registre de sécurité n'est en conséquence pas à jour. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire vérifier l'ensemble des extincteurs présents sur le site. L'exploitant doit mettre à jour le registre de sécurité en fonction des moyens de lutte incendie mis en place sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Épandage – Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III c)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : La dernière modification du plan d'épandage a été prise en compte dans l'arrêté préfectoral du 09/07/2020. Cependant, l'exploitant n'a pas présenté son plan d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un plan d'épandage constitué tel qu'il est indiqué à l'annexe III-c de l'arrêté du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Épandage – Règles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III d)
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : 1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.
Constats : Le bilan agronomique indique que la teneur en phosphate et en potassium de la parcelle CAV4 sont supérieurs aux seuils d'impasse. De même il est indiqué de diminuer le volume d'effluents épandus sur la parcelle CAV1. Ces constats sont à prendre en compte et soulignent l'intérêt de réaliser un programme prévisionnel d'épandage tel que détaillé dans le point de constat suivant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adapter son programme prévisionnel d'épandage en tenant compte des analyses de sols, de celles des effluents et des conclusions du dernier bilan agronomique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III d)3
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel d'épandage
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut

également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...); - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un programme prévisionnel d'épandage. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un programme prévisionnel d'épandage tel qu'indiqué à l'article en référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Épandage – Ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III e)
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'entreposage
Prescription contrôlée : Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent.
Constats :

En 2025, la cave a épandu 1043 m³ dont 249 m³ sur le mois le plus chargé (septembre). Cela représente plus de 8 m³ par jour. La cuve de stockage des effluents a une capacité d'environ 30 m³. Durant les vendanges, une cuve de 100 m³ est dédiée aux effluents de la cave ; elle n'a pas été présentée à l'inspection. Cependant, le bilan agronomique 2025 indique qu'il n'a pas été mis en place par l'exploitant de cuve de 100 m³. Il est rappelé que cette capacité a été définie et imposée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2020. Ce point n'est pas conforme. L'exploitant n'a pas indiqué avoir identifié les installations de traitement de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier les installations de traitement de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage. L'exploitant doit justifier de la présence d'une cuve dédiée au stockage des effluents et identifiée clairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III f)
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : 1. Les surfaces effectivement épandues. 2. Les références parcellaires. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues. 6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE. 7. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : Le cahier d'épandage présenté ne comporte pas l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. L'exploitant indique que le directeur et l'œnologue sont responsables de l'épandage. Cependant le cahier doit mentionner la personne responsable pour chaque opération d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit renseigner le cahier d'épandage en y indiquant tous les éléments demandés, notamment l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois